



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2018-12/2

signé par

Sophie BROCAS, La Préfète du Département d'Eure et Loir

le 17 décembre 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

**ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA GESTION HIVERNALE DES OUVRAGES EQUIPES DE VANNES
SUR LE BLAISE, LA VESGRE, L'EURE ET LE LOIR**



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Concernant la gestion hivernale des ouvrages équipés de vannes sur la Blaise,
la Vesgre, l'Eure et le Loir**

**La Préfète d'Eure et loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

Vu l'article L210-1 et L.215-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie arrêté le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient, en application des orientations contenues dans la directive et les S.D.A.G.E susvisés, d'interpréter la notion de libre cours des eaux contenue à l'article L.215-7 du Code de l'Environnement dans un sens large, prenant en compte les différentes composantes écologiques du milieu aquatique ;

Considérant que l'ouverture, pendant la période hivernale, d'une vanne sur chaque ouvrage hydraulique situé sur le cours des rivières susmentionnées est de nature à améliorer la qualité de l'eau, à favoriser le transit sédimentaire et la circulation piscicole, et à prévenir les risques de débordement générant des inondations ;

Considérant que les spécificités de chacune des rivières doivent être prises en compte, la sensibilité de la Blaise, rivière de première catégorie, le Loir et l'Eure étant de deuxième catégorie piscicole, la Vesgre pour partie de première catégorie et pour majeure partie de deuxième catégorie piscicole ;

Considérant qu'il convient d'accorder une attention particulière aux ouvrages hydrauliques qui présentent un intérêt économique ou un intérêt collectif particulier ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'ouverture des vannages aux conditions hydrologiques, notamment aux débits hivernaux des rivières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Lorsque le débit seuil est atteint conformément à l'article 2 ci-après, alors:

- chaque ouvrage hydraulique faisant l'objet de la mention « ouverture totale » dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté maintient au moins une vanne en position d'ouverture maximale ;
- chaque ouvrage hydraulique faisant l'objet de la mention « ouverture partielle » dans le tableau de l'annexe 1 maintient au moins une vanne en position d'ouverture partielle, permettant la prise en compte et le maintien des usages impactés par l'ouvrage.

Article 2 :

L'ouverture d'au moins une vanne se fait en fonction d'un débit seuil représentatif d'un débit hivernal de pleine eau fixé pour chaque cours d'eau au regard des débits moyens hebdomadaires calculés à la station limnimétrique de référence et mis à jour chaque vendredi sur le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

Les débits seuils fixés sont les suivants:

- la Blaise : débit seuil de 1 400 L/s à la station limnimétrique d'Aunay-Sous-Crécy;
- l'Eure amont (de l'entrée du département jusqu'à Barjouville inclus) : débit seuil de 760 L/s à la station limnimétrique de St Luperce ;
- l'Eure aval (du Coudray jusqu'à la sortie du département) et la Vesgre : débit seuil de 6 500 L/s à la station limnimétrique de Charpont ;
- le Loir : débit seuil de 1 600 L/s à la station limnimétrique de St Maur sur le Loir.

Aucune démarche réglementaire n'est à accomplir pour les personnes désirant laisser ouvertes une ou plusieurs de leurs vannes durant toute la période hivernale.

Article 3 :

Les obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 cessent d'être effectives si la moyenne hebdomadaire du débit de la rivière concernée devient inférieure, pendant deux semaines consécutives, au débit seuil sur l'Eure, la Vesgre et le Loir et pendant trois semaines consécutives sur la Blaise. Dans ces cas, le service chargé de la police de l'eau informe par courrier électronique les mairies.

La fermeture est déclenchée, en tout état de cause, une semaine avant l'ouverture de la pêche sur les rivières « Eure », « Vesgre » et « Loir » et le 23 mars sur la « Blaise ».

Article 4 :

L'ouverture se fait durant la semaine suivant le dépassement du seuil selon la coordination détaillée à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'ouverture des vannes se fait progressivement afin de ne pas engendrer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les risques de déstabilisation des berges, et de manière à ce que, le cas échéant, la faune puisse migrer vers des zones où la lame d'eau restera compatible avec la vie piscicole.

La fermeture des vannages précisée à l'article 3 s'effectue conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. La fermeture des vannes se fait suffisamment lentement pour garantir à tout moment à l'aval un débit compatible avec la vie piscicole.

Article 5 :

Des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} peuvent être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment motivée, émanant des maires, des propriétaires ou des gestionnaires de vannages, dans le cas d'ouvrages présentant un intérêt économique ou un intérêt collectif particulier, qui n'auraient pas été pris en compte dans l'établissement du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, ainsi que les maires des communes concernées, informent dans les meilleurs délais :

le service en charge de la police de l'eau : Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau de la Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Risques Naturels / 17 Place de la République / CS 40517 28008 CHARTRES Cedex

ou le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : 17 Place de la République / 28000 CHARTRES

de toute difficulté affectant la sécurité, la salubrité publique, la vie piscicole ou le milieu aquatique, rencontrée dans l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et aux gestionnaires des ouvrages concernés, affiché dans toutes les communes concernées, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 17 DEC 2018


Sophie BROCAS

La Préfète d'Eure et Loir